



RÈGLEMENT N° 385 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES 2021

Considérant que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de déterminer le nombre de versements que peut faire le débiteur.

Considérant que le conseil peut allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peuvent être faits chacun des versements.

Considérant que le conseil fixe à cinq (5) le nombre de versements.

Considérant qu'il est opportun de fixer les dates de chacun des versements.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020.

Considérant qu'un projet du règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020.

En conséquence, par le présent règlement, portant le n° 385, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total des taxes foncières et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en cinq (5) versements égaux.

ARTICLE 3 – DATES DE PAIEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier (1^{er}) versement est le trente-quatrième (34^e) jour qui suit l'expédition du compte (5 février), soit le 11 mars 2021.

Le deuxième (2^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, soit le 29 avril 2021.

Le troisième (3^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement, soit le 17 juin 2021.

Le quatrième (4^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement, soit le 5 août 2021.

Le cinquième (5^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement, soit le 23 septembre 2021.

ARTICLE 4 – FACTURATION COMPLÉMENTAIRE (MISE À JOUR)

Dans le cas de la facturation complémentaire (mise à jour), la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trente-quatrième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième (2^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième (3^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Le quatrième (4^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Le cinquième (5^e) versement doit être fait, au plus tard, le quarante-neuvième (49^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION NO 2021-01-011

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 385 AYANT POUR OBJET LA PRESCRIPTION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES 2021

Sur la proposition Jean-Marc Michaud, il est résolu d'adopter le règlement no 385 ayant pour objet la prescription des modalités de paiement des taxes pour l'exercice financier 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

André Chouinard
Maire

Michel Barrière
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 décembre 2020
Dépôt du projet : 7 décembre 2020
Adoption : 11 janvier 2021
Publication : 13 janvier 2021

